ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Case oversize FRC 10491 no. 11

ARRÊTÉ

De l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc, séante à Chambéry, du 2 Thermidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

L'Administration centrale, vu la lettre du Ministre de la police du 24 messidor dernier, par laquelle, en rappellant les diverses dispositions des lois rendues sur les passe-ports, charge cette administration de prendre les mesures nécessaires pour empêcher à tous individus de sortir de la République sans être munis de passe-ports conformes à ces lois, et pour faire arrêter et livrer aux tribunaux ceux qui rentreroient en France, après en être sortis sans passe-ports;

Considérant qu'informer de nouveau les administrés de ce département du contenu en l'article V de la loi du 29 juillet 1792 (v. s.) c'est prévenir les peines qu'ils seroient dans le cas d'encourir en en violant les dispositions;

Arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif:

Article Premier.

L'article V de la loi du 29 juillet 1792, qui est ainsi conçu: *ceux qui sans passe-ports, ou en vertu de passe-ports pris sous des noms supposés, seroient convaincus d'être sortis de France, seront réputés émigrés, et comme tels soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés,*

Sera, avec le présent arrêté, et à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près chaque administration municipale, imprimé, publié et affiché dans toutes les communes de ce département.

II.

Les administrations municipales, les agens ou adjoints municipaux et les commissaires du [Directoire] exécutif près les mêmes administrations, sont expressément chargés de procurer l'arrestation de tous ceux qui, après être sortis du territoire de la République sans passe-ports conformes à la loi du 14 ventôse an 4, ou sans autorisation spéciale émanée de cette administration, voudroient y rentrer: ils seront, par les soins de ces mêmes fonctionnaires, traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois rendues contre les émigrés.

III.

Les préposés aux douanes, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, se rappelleront qu'ils sont obligés, par l'article IV de ladite loi du 29 juillet 1792, d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports.

IV.

Extrait du présent sera adressé à toutes les administrations municipales, au général Pouget, aux commandans de gendarmerie et inspecteurs des douanes, afin qu'un chacun se pénètre de l'obligation où il est de faire ponctuellement exécuter les lois sur les passe-ports, et de donner des ordres en conséquence.

Signé par le citoyen Emery faisant fonctions de président; les membres présens à la séance, et Palluel, *secrétaire.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'Administration centrale,

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez Gorrin, père et fils, Imprimeurs du Département du Mont-Blanc.